

CE002520-24-CP DU 08/04-CDST-INVESTISSEMENT- EQUIPEMENTS SPORTIFS-A1

Commission permanente

Date du vote : 08-04-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

HTD00713 24-I-CRNCV-REHABILITATION BATIMENT-CDSTI-CCPDBSM

Nombre de dossiers 1

Observation :

EQUIPEMENTS SPORTIFS ASSOCIATIFS - Investissement

IMPUTATION : 2023 CDSTI001 506 204 325 2324 0 P420A1

PROJET : TRAVAUX

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Taux : 1,00 %

 CENTRES DE RESSOURCE NATIONALE DE CHAR A VOILE 2024									
RUE DE LA PLAGE 35120 CHERRUEIX								ASP01680 - - HTD00713	
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Cc du pays de dol et de la baie du mont saint michel	<u>Mandataire</u> - Centres de ressource nationale de char a voile	réhabilitation d'un bâtiment et aménagement d'un centre d'hébergement sportif, à Cherrueix			447 914,41 €	Dépenses retenues : 447 914,41 € Taux appliqué 46,05 %	206 250,00 €	206 250,00 €	
 Contrat Volet 2 : 2023-2028 - INVESTISSEMENT - CDST - DOL ET BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL					Projet : 23-REHABILITATION ET AMENAGEMENT D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT SPORTIF A CHERRUEIX				TV200086

Total pour l'imputation : 2023 CDSTI001 506 204 325 2324 0 P420A1
TOTAL pour l'aide : EQUIPEMENTS SPORTIFS ASSOCIATIFS - Investissement

447 914,41 €	447 914,41 €	206 250,00 €	206 250,00 €	
447 914,41 €	447 914,41 €	206 250,00 €	206 250,00 €	

Total général :	447 914,41 €	447 914,41 €	206 250,00 €	206 250,00 €	
------------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	--

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association
Centre de Ressources National de Char à Voile**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 08 avril 2024
d'une part,

Et

L'association Centre de Ressources National de Char à Voile (CRNCV), domiciliée 1 rue de la plage – 35120 Cherrueix - SIRET n°83016306900016 , et déclarée en préfecture le 15 mai 2017 sous le numéro W354003434 représentée par Madame JOSSE, sa Présidente dûment habilité(e) en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 04 janvier 2023.
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association Centre de Ressources National de Char à Voile a pour objet d'organiser la découverte et le perfectionnement au pilotage de chars à voile.

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser **la création d'un hébergement collectif à Cherrueix.**

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour le développement touristique et l'animation sportive du territoire de la communauté de communes de Dol et la baie du Mont-Saint-Michel, avec une visée inclusive et sociale, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une subvention d'investissement d'un montant de 206 250 Euros (dont un bonus de 20 000€).

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 204, fonction 325, article 2324 (code AP CDSTI001-506 millésime AP 2023) du budget du Département.

Le montant de la subvention résulte du calcul suivant :

- Dépense subventionnable : 447 914.41 Euros
- Taux de subvention : 46.05 %
- Montant de la subvention : 206 250.00 Euros

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires. La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- Maximum deux acomptes et un solde (le solde d'au moins 20% ne pourra être inférieur à 3 000 €) ;
- Un état des dépenses certifié du Trésorier ou de la Présidente (ou les factures acquittés et certifiées Trésorier ou de la Présidente) ;
- Les pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication (exemple : photo du panneau chantier avec logo du département, publication, dossier présentation, inauguration...).

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard 3 ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 13807

Code guichet : 00584

Numéro de compte : 32221353438

Clé RIB : 14

Raison sociale et adresse de la banque : BPO DOL DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée 3 ans, à compter de la date de la Commission permanente du 08 avril 2024.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente de l'Association
Centre de Ressource National de Char à Voile
(CRNCV)**

Le Président du Conseil départemental,

Ginette JOSSE

Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente
du 08/04/2024

N° 49348

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29125	APAE : 2023-CDSTI001-506 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	204-325-2324-0-P420A1 CDSTI-CCPDBSM-SPORT-ASSOCIATIONS		
Montant de l'APAE	1 091 250 €	Montant proposé ce jour	206 250 €
TOTAL			206 250 €